

projets relatifs à la distribution des provinces en arrondissemens et cantons.

La séance est levée à trois heures et demie, sans ajournement fixe.

Voici un très-faible aperçu du discours du ministre des finances :

« Dans le projet pour la fixation de la deuxième partie du budget annal pour 1829, l'augmentation du produit des impositions qui, en 1827, a offert un excédant d'environ 4 millions, y figure comme premier article de recette pour environ 3 millions, déduction du million mis à la disposition de S. M.

Le département des affaires extérieures est augmenté de 26 mille florins; celui de l'intérieur est augmenté d'un million, à cause de la garantie pour l'emprunt du *Zuid-Willems-vaart*. Le département de la guerre est diminué de 52,163 florins; la marine de 626; et les finances de 12,500.

Il sera proposé d'employer 2,800,000 fl. à l'achat et au remboursement de la dette publique.

L'exercice de 1827 laisse un excédant de 3,963,477 fl.

Le budget décennal s'élève à un peu au-delà de 68,000,000, dont 7,000,000 pour frais d'administration.

Pour l'époque de la dissolution de la société générale, en 1849, S. M. transmet, au profit du peuple des Pays-Bas, la somme de 20,000,000 rendant un million d'intérêt; en conséquence l'état sera de nouveau dans l'obligation d'acquitter les 500,000 fl. par an de la liste civile, dont cette société demeure chargée jusqu'alors.

Dans les voies et moyens pour ce budget, on remarque que la mouture rapporte 5,500,000 fl.; mais que, pour supprimer une taxe « qui semble contraire à l'opinion publique, » a dit S. Exc., il faudrait trouver d'autres moyens de subvenir aux dépenses, et que le gouvernement ne pouvant prévoir quel mode L. N. P. auraient préféré, il leur présente donc deux projets, l'un maintient ledit impôt, tandis que l'autre propose pour le remplacer: 1° des changemens dans la base de l'impôt personnel; celui qui, après que la loi a été assez long-tems en vigueur, demandera l'expertise, devra en supporter les frais d'après un tarif modéré, ce qui épargnera au moins 300,000 fl. au trésor.

L'expertise une fois demandée, on sera exempt de toute amende et frais de vérification pour les déclarations subséquentes, si elles sont réglées sur cette première. Il n'y aura plus d'exemptions que pour les indigens.

2° Augmentation de l'impôt sur le sel, les eaux-de-vie, les bières indigènes et le vinaigre; 3° changement dans l'institution du timbre collectif sur les accises; 4° modification dans la remise maintenant accordée sur le raffinage du sel.

Le gouvernement attendrait l'effet que produirait la suppression de la mouture pour aviser à l'impôt sur l'abattage, en se réservant de réclamer de nouveau le concours de L. N. P., au cas que la chose fût jugée convenable.

Le projet relatif au syndicat, à partir aussi de 1830, porte la proposition de l'anéantissement de 13,700,000 fl. de la dette active, ce qui diminue de 342,500 fl. les intérêts annuels de la charge de l'état. Le syndicat possède un capital de 36 millions 587,600 fl. en dette différée et billets de sort échus, dont on propose de même l'anéantissement.

La dette nationale telle quelle est liquidée jusqu'à ce jour, monte à flor. 786,556,236, et celle différée à 1,203,933,512; total 1,990,489,748.

Le syndicat a fait anéantir, en 1827, pour 125,000,000 de dette différée et billets de sort, dont l'amortissement, d'après la loi sur le tirage, pouvait être différé jusqu'en 1849.

La totalité de la dette nationale est diminuée de fl. 383 millions 420,400.

## GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 1<sup>er</sup> novembre.

S. M., par arrêté du 8 octobre dernier, a accordé à la ville de Menin un subsidé de 3,000 florins sur le trésor, pour pourvoir aux frais de l'achèvement des travaux du collège de ladite ville.

— Les finances de la Prusse sont aujourd'hui, sous l'administration aussi active qu'éclairée de M. de Motz, dans l'état le plus prospère. D'après des données sûres, en remplissant ponctuellement toutes ses obligations, sans entraver nullement les plus grands travaux d'utilité publique (comme constructions

de chaussées, fortifications, etc.), et avec l'encouragement le plus généreux de tous les établissemens des sciences et arts, une somme très-considérable d'excédant de recette est déposée en numéraire dans le trésor royal.

— Le 30 octobre, à dix heures du matin, le feu a pris dans la maison de Jacques Schmitt, journalier à Bonnevoie, section dite le Dernier-Sol. En moins d'un quart d'heure tout le bâtiment est devenu la proie des flammes. La perte consiste en 1000 livres de foin, 2000 livres de regain, 200 gerbes de seigle, 200 d'avoine, 100 livres de chanvre non peigné, tout le linge et tous les effets de literie. On n'a sauvé que quelques vieux meubles de peu de valeur. On ne connaît pas la cause de cet incendie. Les bâtimens n'étaient pas assurés.

La police de la ville, la maréchaussée et une partie des pompiers se sont rendus promptement sur les lieux, avec les pompes et ustensiles de secours; mais leurs services n'ont pu contribuer qu'à empêcher le feu de s'étendre aux maisons voisines.

— Plusieurs des rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas* sont en ce moment l'objet de poursuites à raison de quelques articles où domine l'expression énergique d'une vertueuse indignation contre certains actes du pouvoir. Ces étranges rigueurs ont lieu de surprendre. Elles sont exercées quelques jours après que la voix même du souverain eût solennellement annoncé la prochaine révocation de l'arrêté-loi de 1815, et que le ministre des finances eût proclamé, du haut de la tribune, devant les représentans de la nation, que, dans les Pays-Bas, l'on jouissait complètement de la liberté de parler et d'écrire; que les autres peuples portaient envie à cette liberté de la presse désormais passée dans le domaine public.

— Mgr. l'évêque de Trèves est arrivé à Bruxelles le 29 octobre. On assure que S. M. a invité ce prélat à venir passer quelques jours dans cette capitale des Pays-Bas.

Les personnes qui ont des annonces à insérer sont priées de les écrire sur papier timbré, ainsi que cela est prescrit par la loi du 31 mai 1824.

### VIOLATION DE DOMICILE.

Le 28 octobre, trois soldats prussiens armés, de la garnison de cette ville, ont violé, de nuit, le domicile d'un citoyen; nous rapportons les faits comme ils se sont passés.

Christophe Funck, domestique du sieur Mousel, propriétaire et brasseur à Clausen (faubourg de Luxembourg), conduisait une voiture chargée de grains et entra au Paffenthal par la porte Mansfeld; il était environ cinq heures de relevée. Près du pont-levis de cette porte, l'essieu de sa voiture toucha et casse le bois d'achoppement placé contre ce pont. Ce bois était vermoulu, il devait céder à la violence du choc. Le voiturier continue son chemin, décharge les grains au magasin d'approvisionnement militaire, dételle ses chevaux et les reconduit chez son maître, en repassant par la même porte Mansfeld, qui était sur le point d'être fermée. Personne ne lui fit alors la moindre observation.

Cependant, ce qui s'était passé avait probablement été rapporté. Entre six heures et demie et sept heures, par conséquent long-tems après la fermeture de ladite porte, trois militaires armés entrent dans la maison du sieur Mousel, réclament son domestique, et celui-ci, sans former la moindre opposition, se laisse emmener à la grand'garde. Il y reste jusqu'à huit heures du soir; un agent de police, qu'un homme de la garde est allé chercher à cet effet, l'en a fait sortir.

A ce récit, les réflexions se présentent en foule. Sous quel régime vivons-nous? Sommes-nous sous l'empire arbitraire de la force, ou sous l'égide de lois protectrices du domicile et de la liberté des citoyens? L'asile que toutes les lois déclarent sacré et inviolable n'est-il plus une retraite assurée contre la volonté armée qui méconnaît ce grand principe d'ordre social, ce principe de l'inviolabilité du domicile, qui est la forteresse du citoyen? Quoi! parce qu'un habitant a commis un tort qui est réparable au moyen d'un dédommagement pécuniaire, un tort qui n'est pas un délit et qui n'acquiert ce caractère que quand l'intention manifeste de nuire s'y trouve jointe; parce qu'un habitant est l'auteur d'un fait que quelques pièces de monnaie peuvent légalement réparer, il sera exposé à se voir recherché, de nuit, par des soldats armés, dans la maison qu'il habite; il sera contraint d'abandonner ses foyers et de marcher, comme